

INDEMNISATION

**VOUS AVEZ
PLUSIEURS
EMPLOIS, VOUS
EN PERDEZ UN**

VOUS AVEZ PLUSIEURS EMPLOIS, VOUS EN PERDEZ UN

QUELLES CONDITIONS ?

→ Si vous avez plusieurs emplois et que vous en perdez un ou plusieurs, vous pouvez bénéficier d'une allocation de chômage si :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi,
- vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi,
- vous justifiez d'une durée d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours des 28 derniers mois précédant la fin de votre contrat de travail (36 derniers mois pour les personnes de 53 ans et plus).

QUELLE ALLOCATION ?

Vous bénéficiez de l'ARE. Cette allocation est entièrement cumulable avec les revenus de votre ou vos activité(s) conservée(s).

Pour déterminer votre allocation brute journalière, Pôle emploi procède à une comparaison entre :

- 40,4 % du salaire journalier de l'emploi perdu + une partie fixe (11,84 € par jour, proratisé en fonction de l'horaire de travail*),
- 57 % de ce même salaire,
- l'allocation minimale prévue par le règlement (28,86 € par jour, proratisée en fonction de l'horaire de travail*).

Pôle emploi vous verse le montant le plus favorable, dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.

EXEMPLE

Supposons que votre temps de travail était de 15 heures par semaine (soit 43 % de 35 heures) et que votre salaire journalier était de 23 € par jour. Votre allocation journalière est calculée en fonction du montant le plus favorable compte tenu du prorata de 43 % appliqué :

$$(23 \text{ €} \times 40,4 \%) + (11,84 \text{ €} \times 43 \%) = 14,38 \text{ €}$$

$$23 \text{ €} \times 57 \% = 13,11 \text{ €}$$

$$28,86 \text{ € (allocation mini)} \times 43 \% = 12,41 \text{ €}$$

Pôle emploi verse donc 14,38 € d'allocation brute journalière.

* La proratisation s'effectue sur la base de l'horaire particulier du salarié (sans tenir compte des heures d'absence ou des heures supplémentaires) et de l'horaire pratiqué par l'entreprise.

QUELLE DURÉE ?

Le cumul de l'allocation avec le salaire conservé est possible dans la limite de vos droits. Au-delà, Pôle emploi cesse de vous indemniser, si vous conservez votre emploi.

EN CAS DE PERTE DU OU DES EMPLOIS CONSERVÉS

En cas de perte involontaire de l'activité conservée, Pôle emploi revoit le montant de vos allocations en tenant compte des rémunérations du dernier emploi perdu. Vous devez informer votre agence Pôle emploi de toute perte de votre activité conservée. Pour en connaître les conséquences, renseignez-vous auprès de votre agence Pôle emploi.



CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

En vous inscrivant à Pôle emploi, vous acceptez l'obligation de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et de les justifier en cas de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par des conseillers spécifiques, et en aucun cas par un conseiller de votre agence. Ils visent à vérifier que vous recherchez activement un emploi et, le cas échéant, à vous faire bénéficier d'un accompagnement mieux adapté à votre situation.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous en serez informé(e) par un courrier avec le nom du conseiller en charge du contrôle de votre dossier. Il sera votre unique interlocuteur pour toute question concernant ce contrôle. Aucune sanction ne sera prise sans que ce conseiller ait échangé avec vous sur votre recherche d'emploi.

NOVEMBRE 2017

**LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES.
DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER
DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.**

Pôle emploi - Direction de la communication - Le Cinétic - 1 avenue du Docteur Gley - 75987 Paris cedex - Réf : 533